

# STATUTS DU CENTRE SOCIO-CULTUREL DE MIGNE-AUXANCES

**Suite aux modifications adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Mai 2014**

## **TITRE I - FORME - DURÉE - SIÈGE – BUTS**

### **Article 1 : Dénomination :**

Il est créé à Migné-Auxances une association déclarée en Préfecture, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et dénommée « Centre Socio-Culturel de Migné-Auxances ».

### **Article 2 : Durée :**

Sa durée est illimitée.

### **Article 3 : Siège :**

Son siège est à l'adresse du « Centre Associatif Mignanxois de la Comberie », 10 rue de la Comberie (adresse postale) et rue de Nanteuil (accès du public) 86440 MIGNE-AUXANCES. Il peut être déplacé sur simple proposition du Conseil d'Administration.

### **Article 4 : Buts :**

Cette association, organisme d'animation globale et de développement de la vie sociale a pour buts :

- d'animer et de gérer un Centre Socio-Culturel regroupant dans des locaux mis à disposition des habitants par la ville de Migné-Auxances, un ensemble de services et de réalisations à caractère SOCIAL, CULTUREL, ÉDUCATIF et SPORTIF.
- de susciter la promotion des individus et des groupes à la prise de responsabilités par la RENCONTRE, l'INFORMATION et la FORMATION.

### **Article 5 :**

L'Association est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

L'Association adhère à la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels.

## **TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 6 : L'Association se compose de :**

- Adhérents individuels.
  - Adhérents collectifs.
  - D'élus municipaux, membres représentatifs de la commune avec voix consultative
- Sont dits adhérents individuels les personnes physiques participant aux réalisations de l'association et ayant acquitté leur cotisation annuelle.
- Sont dits adhérents collectifs les associations ayant compétence sur la commune en matière d'animation ou de développement social, coopérant avec le Centre Socio-Culturel et ayant acquitté leur cotisation annuelle.

### **Article 7 : Démissions, exclusions.**

Perdent leur qualité de membre :

- ceux qui ne renouvellent pas leur cotisation annuelle,
  - ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au président de l'Association,
  - ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation, pour avoir contrevenu aux buts de l'Association ou pour tout autre motif grave et contraire aux dispositions statutaires et réglementaires.
- Aucune exclusion ne pourra cependant être prononcée sans que l'intéressé ait pu se justifier devant le Conseil d'Administration.

### **TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 8 : Instances :**

-L'Association est administrée par 3 instances :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'Administration,
- le Bureau.

-Ces instances sont aidées par des Commissions de travail attachées à chaque secteur d'activités du Centre ou aux domaines importants de la gestion du CSC (Finances, Gestion des Ressources Humaines....).

#### **Sous-titre 1 : Le Conseil d'Administration**

#### **Article 9 :**

-L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 16 à 21 membres se répartissant en 2 collèges :

- Le collège des adhérents individuels disposant de 12 à 15 voix délibératives.
- Le collège des adhérents collectifs avec disposant de 4 à 6 voix délibératives.

-Les adhérents individuels et collectifs doivent faire acte de candidature; ils sont élus par leurs pairs lors de l'Assemblée Générale annuelle. La durée de leur mandat est de 3 ans. Les renouvellements s'effectueront par tiers tous les ans.

-En cas de démission, l'administrateur élu en remplacement lors de l'Assemblée Générale suivante ne sera élu que pour la durée du mandat qui restait à effectuer.

**Article 10 : En cas de cessation de mandat d'un adhérent individuel ou d'un membre collectif, le Conseil d'Administration peut coopter un nouvel administrateur du même collège jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.**

**Article 11 : Sont éligibles au Conseil d'Administration par leur collège lors de l'Assemblée Générale :**

- Au titre des membres individuels, les personnes physiques adhérentes depuis trois mois au moins et âgées de plus de 16 ans.
- Au titre des membres collectifs, les associations adhérentes depuis un an au moins.
- Les salariés et les membres individuels rémunérés même ponctuellement par l'Association à quelque titre que ce soit ne sont pas éligibles et ne peuvent avoir droit de vote durant ce temps.

**Article 12 : Les délibérations du Conseil d'Administration se font tous collèges confondus et à la majorité absolue, chaque administrateur étant porteur d'une voix. En cas de second tour, à la majorité simple.**

**Article 13 : Indemnisation :**

- Sauf éventuelles dispositions légales contraires, l'ensemble des fonctions électives ne donne pas lieu à rémunération.
- Seuls des remboursements de frais peuvent être effectués dans le cadre de l'exercice de la responsabilité d'administrateur.

**Article 14 : Cooptation :**

-Le Conseil d'Administration peut coopter ponctuellement toute personne compétente pour l'aider dans ses travaux. Cette personne n'aura qu'un avis consultatif (et ne pourra pas participer aux votes).

**Article 15 : Voix consultative :**

La Municipalité de Migné-Auxances peut désigner 3 élus municipaux, représentants au conseil d'administration qui n'auront qu'une voix consultative sans pouvoir de vote.

**Article 16 : Missions principales du Conseil d'Administration :**

- Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale, tout en respectant les orientations fixées par celle-ci.

- Le Conseil gère les biens et intérêts de l'Association et peut recevoir et accepter les fonds, les dons, les legs et déterminer leur emploi.
- Le Conseil arrête et gère les orientations de la politique de fonctionnement du Centre en fonction du projet d'animation globale. Il s'applique à rechercher tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs qu'il se fixe. Il peut déléguer des tâches notamment au personnel permanent.
- A cet effet, le Conseil peut créer des commissions techniques ou d'études et faire appel dans ce cas à des compétences extérieures. Un membre au moins du Conseil sera présent dans ces groupes de travail et sera rapporteur auprès du Conseil d'Administration.

#### **Article 17 : Réunion du Conseil d'Administration :**

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande du tiers de ses membres.

#### **Participation des professionnels :**

Le Directeur et tout autre salarié peut être invité aux travaux du Conseil d'Administration sans droit de vote.

### **Sous-Titre 2 - Le Bureau**

#### **Article 18 : Composition :**

-Le Conseil d'Administration élit annuellement parmi les représentants des adhérents individuels et collectifs un Bureau comprenant au minimum :

- un président,
- un vice-président,
- un trésorier,
- un trésorier-adjoint,
- un secrétaire,
- un secrétaire-adjoint le cas échéant.

-Le président du Bureau est le président de l'Association. Il peut représenter l'association en justice sous réserve d'une délibération du Conseil d'administration.

-Les postes statutaires désignés ci-dessus ne peuvent être attribués qu'à des membres âgés de 18 ans et plus.

#### **Article 19 : Participation des professionnels :**

-Le Directeur peut être invité aux travaux du Bureau.

#### **Article 20 : Missions du Bureau**

-Le Bureau est l'instance à l'écoute du fonctionnement quotidien de l'Association. Il permet l'articulation des travaux entre les différentes instances auxquelles il peut proposer des orientations.

-Il veille à l'application des décisions.

-Il est en outre chargé d'assurer l'ensemble des tâches à caractère administratif et technique découlant des décisions prises par le Conseil d'Administration.

-Le Bureau peut recevoir toute délégation de tâches du Conseil d'Administration non contraire aux dispositions statutaires.

### **Sous-titre 3 - L'Assemblée Générale**

#### **Article 21 : Composition et tenues des Assemblées Générales :**

-L'Assemblée Générale et l'Assemblée Générale Extraordinaire se composent des membres définis à l'article 6.

-L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an au moins.

#### **Article 22 : L'Assemblée Générale ordinaire :**

-L'Assemblée Générale, organe souverain de l'Association, approuve les rapports d'activités et financier du Conseil d'Administration ainsi qu'un rapport d'orientation.

-Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe les taux de cotisations -Elle pourvoit au renouvellement des adhérents individuels et des adhérents collectifs du Conseil d'Administration -

Les délibérations se font à la majorité absolue chaque administrateur étant porteur d'une voix. En cas de second tour, à la majorité simple.

**Article 23 : L'Assemblée Générale extraordinaire :**

- Il peut être tenu une Assemblée Générale extraordinaire chaque fois que le Conseil d'Administration le demande.
- L'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.
- Elle peut décider également la dissolution de l'Association.
- Pour ces deux procédures, les délibérations se font à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés,

**Article 24 : Modalités et règlement intérieur :**

- Le règlement intérieur de l'Association définit les procédures de tenue des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que les différents quorums requis pour la validité des délibérations.
- Ce règlement intérieur est approuvé par le Conseil d'Administration.

**TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

**Article 25 : Les ressources de l'Association se composent des :**

- cotisations et participations de ses adhérents,
- subventions qui pourraient lui être accordées à quelque titre que ce soit,
- dons et legs acceptés par le Conseil d'Administration,
- revenus de ses biens et valeurs,
- sommes qui peuvent lui être versées à titre de frais de gestion pour les services dont elle assure le fonctionnement,
- ressources extraordinaires et notamment les produits de fêtes, spectacles, manifestations, etc...

**TITRE IV – RESPONSABILITÉ**

**Article 26 :** L'association répond seule, par son patrimoine, des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou administrateurs puisse en être tenu personnellement responsable.

**TITRE V - RÉVISION DES STATUTS - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

**Article 27 : Révision des statuts :**

- Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale extraordinaire.
- Les propositions de modification doivent être mises à disposition de tous les membres, deux semaines au moins avant l'Assemblée Générale qui les examinera.

**Article 28 : Liquidation :**

En cas de dissolution, l'Actif de l'Association sera transféré à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues, après décision conforme du Conseil d'Administration et l'accord des organismes financeurs qui auront au préalable exercé leur droit de reprise sur d'éventuelles subventions d'investissement.

***Ces statuts certifiés conformes aux délibérations votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Mai 2014.***

***La Présidente de Séance, Laurence MANOIR,***

***La Secrétaire, Jeanne Marie CLUZEAU,***